



**Syndicat Intercommunal des Technologies
de l'Information pour les Villes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 10 décembre 2021

Communication N° CS_2021_12_14

Objet : **COMMUNICATION AU CONSEIL : DECISION DE RUPTURE
CONVENTIONNELLE**

Date de convocation : **vendredi 03 décembre 2021**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 17 décembre 2021**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Etaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur SOW Abdoulaye

Etaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Monsieur BONY Vincent (donnant pouvoir à Monsieur LEFORT Damien), Madame MICHAUD Maryse (donnant pouvoir à Monsieur MBOUNI Levana), Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

Etaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur ODO Xavier, Monsieur RAPP Florent, Monsieur VITORIO Alipio

Le président informe le conseil que dans le respect de la procédure réglementaire, une rupture conventionnelle a été décidée avec M. Yannick Bouchet. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022,

La procédure est présentée en annexe.

Le Comité Syndical décide

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour

- de prendre acte de la décision de rupture conventionnelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,
Le Président, Pierre-Alain MILLET**

Dispositifs de rupture conventionnelle et d'indemnité de départ volontaire (IDV)

> Réf. : article 72 I à III (disposition autonome propre à la loi du 6 août 2019), décrets n°2019-1593 n°2019-1596, Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

La rupture conventionnelle s'ajoute aux autres cas de cessation définitive de fonctions (retraite, démission, licenciement et révocation) qui entraînent la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et s'applique à toute procédure de rupture conventionnelle engagée à compter de cette date. Par ailleurs, en parallèle, le champ d'application du dispositif d'indemnité de départ volontaire (IDV) est considérablement réduit.

1.1.1. Bénéficiaires

À l'instar du secteur privé, la rupture conventionnelle est instaurée pour les agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public et, à titre expérimental pendant une période de 5 ans¹, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, pour les fonctionnaires, sauf pour :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

1.1.2. Procédure

La rupture conventionnelle résulte de l'accord de l'agent et de l'administration, qui est formalisée dans une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par le décret n°2019-1596. Les dispositions applicables aux agents contractuels précisent bien que la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

- *Demande initiale*

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement (maire ou président).

- *Entretien(s) préalable(s)*

À une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle, un entretien se tient.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale² dont relève l'agent ou son représentant. Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou de la fin de contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi n°83-634 et à l'article 432-13 du Code pénal.

L'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une OS représentative de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CST. A défaut de représentant du personnel relevant d'OS représentatives au sein du CST, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix. Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives de la fonction publique (en principe en décembre 2022), la représentativité des OS est appréciée en fonction des résultats obtenus aux dernières élections au comité technique de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.

- *Conclusion d'une convention*

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par le décret n°2019-1596 et,
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire ou de fin de contrat. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

³ Pour les fonctionnaires, il est précisé qu'il peut aussi être conduit « par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ».

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle ~~compris en annexe du ministre~~ chargé de la fonction publique.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou, pour les fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier de l'agent.

- *Droit de rétractation*

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans ce délai, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture ou, pour les agents contractuels, le contrat prend fin à cette même date.

- *Obligation de remboursement de l'indemnité*

Si dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle, le fonctionnaire est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi :

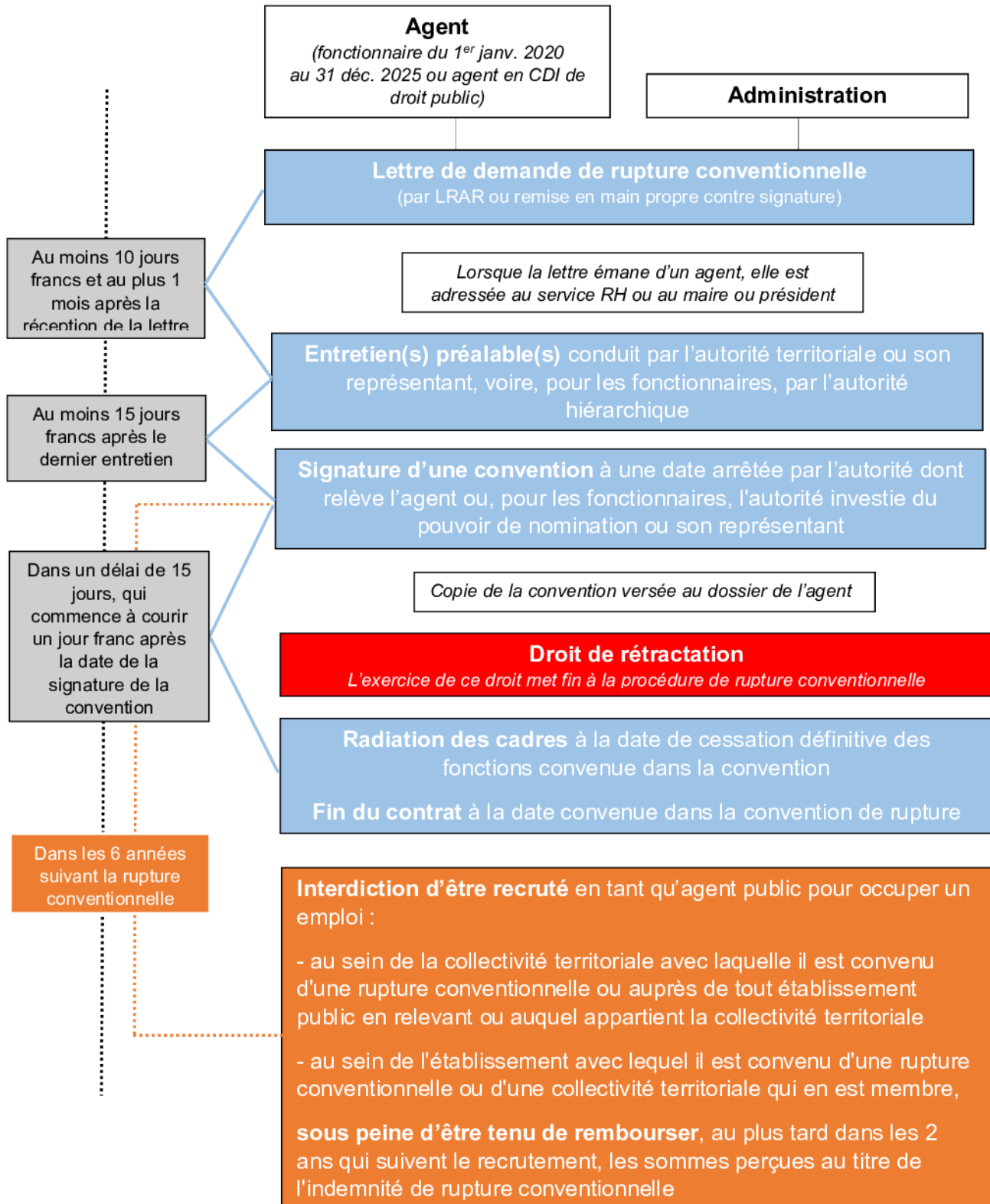
- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale

- au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre,

il est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement.

Schéma récapitulatif de la procédure de rupture conventionnelle



1.1.3. Indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'indemnité de rupture conventionnelle est encadrée par un plancher et un plafond.

D'une part, son montant ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

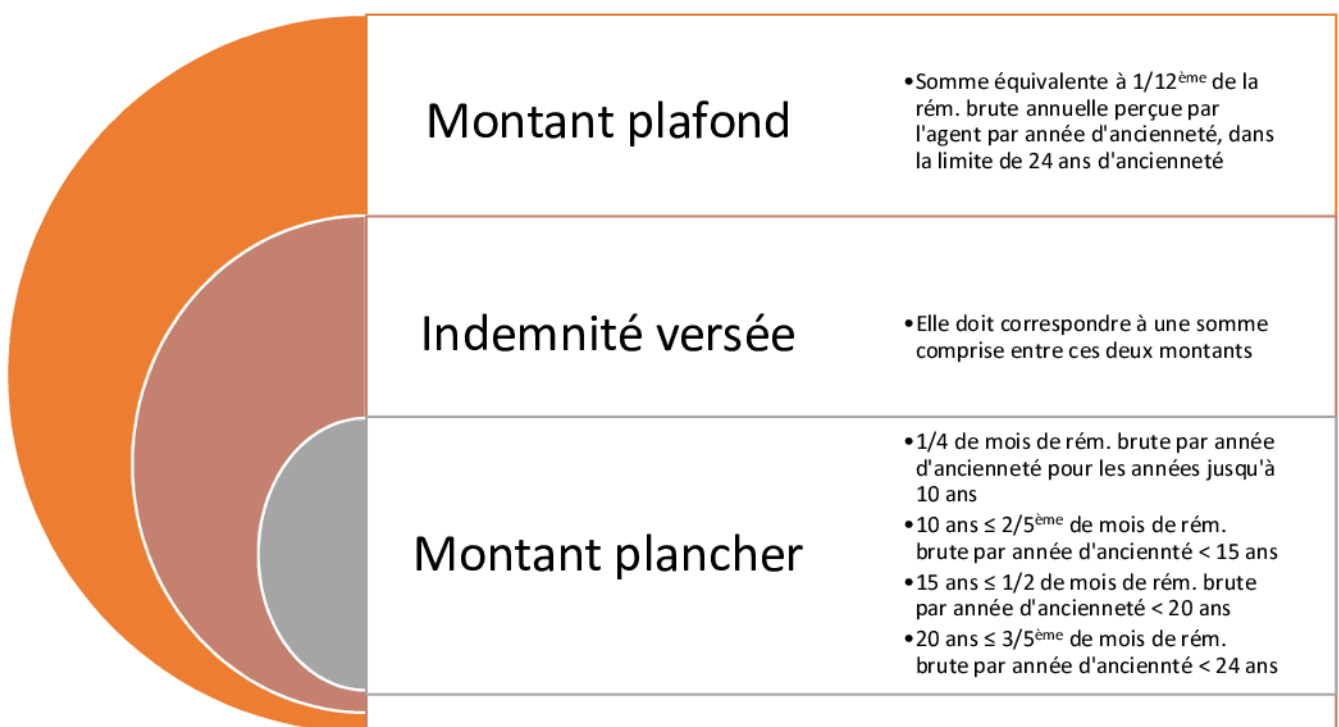
- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

D'autre part, son montant maximum ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

La rémunération brute de référence est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle. En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Schéma récapitulatif des limites relatives au calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle



Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération, est celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas bénéficié de ce logement.

Enfin, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Indemnité de départ volontaire (IDV)

Les textes instaurant le dispositif de rupture conventionnelle réduisent en parallèle considérablement le champ d'application de l'IDV dans la fonction publique. En effet les motifs liés à la création ou à la reprise d'entreprise ou à la volonté de mener à bien un projet personnel ne sont plus de ceux qui peuvent justifier le versement d'une IDV.

Désormais, l'IDV ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Dispositions transitoires

Les IDV servies à la suite d'une démission devenue effective avant le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du décret n°2019-1596, restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

À titre transitoire, et sous réserve que la démission soit effective avant le 1^{er} janvier 2021, les agents publics susceptibles de bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à percevoir des IDV servies en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret (IDV pour des motifs de départ définitif de la fonction publique territoriale, respectivement, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel).

COMITÉ TECHNIQUE **Demande d'avis sur une suppression d'emploi**

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNO. DE L'INFORMATION POUR LES VII
Effectif total : 28 Dont titulaires : 12 Dont contractuels : 16 Nombre d'habitants : 219214

Personne chargée du dossier (nom et fonction) : FABRICE FAURY
Téléphone : 06.17.90.15.29 Courriel : ffaury@sitiv.fr

POSTE CONCERNÉ PAR LA SUPPRESSION

POSTE CONCERNÉ : Chargé de l'innovation numérique
 Temps complet Temps non complet durée hebdomadaire : heures minutes

DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION : 01/01/2022


AGENT OCCUPANT LE POSTE

NOM ET PRÉNOM DE L'AGENT : YANNICK BOUCHET
OU
POSTE VACANT :
STATUT : Titulaire Stagiaire Contractuel

MOTIFS DE LA SUPPRESSION

Suite au renouvellement de mandat 2020, les élus du SITIV ont définis de nouveaux objectifs pour l'établissement notamment d'un plan pluriannuel d'investissement 2021-2024.
Dans le cadre des nouvelles priorités, la mission "innovation numérique" n'est pas maintenue, les ressources étant priorisées vers les questions de cybersécurité, d'interopérabilité, et les projets de collaboration avec la métropole de Lyon (Territoire numérique ouvert).

Fait à VENISSIEUX
Le 5 novembre 2021

Nom, prénom, signature de l'autorité territoriale et cachet de la collectivité ou de l'établissement


Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le



ID : 069-256910183-20211210-CS_2021_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le



ID : 069-256910183-20211210-CS_2021_12_14-DE